

RAPPELANT que, sauf dans les rares cas de dérogation accordée en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;

RAPPELANT que le markhor (*Capra falconeri*) a été inscrit à l'Annexe II à la conférence plénipotentiaire tenue à Washington D.C. (1973), puis transféré à l'Annexe I à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992);

RECONNAISSANT également que le markhor est menacé par la chasse illégale, la fragmentation et la disparition de son habitat et la concurrence exercée par les animaux domestiques;

RECONNAISSANT en outre que la conservation de l'espèce dépendra de la capacité de l'Etat d'en réglementer l'exploitation et des habitants des régions visées, qui devront être incités à maintenir l'espèce plutôt que leurs animaux domestiques;

RECONNAISSANT que le Pakistan promeut activement une gestion communautaire des ressources sauvages comme outil de conservation et a déjà approuvé des plans de gestion du bouquetin qui garantissent que les recettes découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens sont versées directement aux communautés chargées de la gestion et que celles-ci allouent une portion équitable de ces recettes au programme de gestion de l'espèce;

RAPPELANT que les Etats d'exportation peuvent autoriser le commerce de tels spécimens morts en vertu de la résolution Conf. 2.11 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), et peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RECONNAISSANT qu'étant donné l'importance de la surveillance continue de l'utilisation des quotas établis aux termes de la présente résolution, le Pakistan appliquera un programme rigoureux de suivi de ses plans de gestion communautaire, lequel prévoit entre autres un examen annuel de la population sauvage;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

APPROUVE un quota d'exportation annuel de 12 trophées de chasse de markhors (*Capra falconeri*) du Pakistan par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre);

RECOMMANDE:

- a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément à l'Article III, paragraphe 3 a), les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, n'approuve la délivrance des permis que si elle a la preuve que les trophées en question proviennent du Pakistan et sont commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution;

* Amendée aux 11^e, 12^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties.

- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément au paragraphe 3 c) de l'Article III, les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, considère que lesdits trophées ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales si:
- i) les trophées ont été acquis par leurs propriétaires dans le pays d'exportation et sont importés à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans le pays d'importation; et
 - ii) chaque propriétaire n'importe pas plus d'un trophée en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet son exportation;
- c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle s'applique le quota, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;
- d) que dans le cas de trophées négociés conformément aux termes de la présente résolution, les mots "a été accordé", du paragraphe 2 d) de l'Article III, soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré; et
- e) que le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota et tout nouveau quota (pour un autre Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 13^e session (Bangkok, 2004).